



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 40757

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation des marins de la marine marchande, anciens combattants en Algérie, dont les droits à pension relèvent du code des pensions de retraites des marins. Ces marins ont bénéficié de la campagne simple pour les services accomplis au service de l'Etat pendant les deux premiers conflits mondiaux et la guerre d'Indochine. A ce titre, ils demandent ce même bénéfice pour les services militaires en Afrique du Nord de 1954 à 1962, avantage accordé à la fonction publique par le décret du 14 février 1957. L'Etablissement national des invalides de la marine a toujours refusé ce bénéfice au motif que ces services en Afrique du Nord n'étaient pas mentionnés dans l'article R. 6 du code des pensions de retraites des marins. Or la loi du 18 octobre 1999 reconnaît officiellement la guerre d'Algérie. Malgré cela, l'Etablissement national des invalides de la marine considère que cette loi ne concerne que les ayants droit au code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre différent du code des pensions de retraite des marins. En conséquence, il désirerait savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier l'article R. 6 du code des pensions de retraites des marins.

Texte de la réponse

Les marins du commerce, ressortissants du code des pensions de retraite des marins, se trouvent au regard de la validation des services militaires qu'ils ont accomplis en Afrique du Nord (AFN), dans une situation identique à celles des salariés relevant du régime général de sécurité sociale : ces services comptent pour leur durée effective dans la détermination des droits à pension de retraite. Les marins de la marine marchande qui ont effectué des services durant la seconde guerre mondiale (ainsi qu'en Indochine et en Corée) ont toutefois bénéficié d'un avantage accordé aux anciens combattants fonctionnaires et agents assimilés : la bonification de campagne. Les intéressés souhaitent voir étendre cet avantage aux services effectués en Afrique du Nord. Des raisons liées à l'histoire des droits à retraite des marins du commerce et à la nature particulière de leur activité professionnelle durant la seconde guerre mondiale, peuvent expliquer l'avantage de bonification dont ils ont bénéficié alors. Il paraît difficile de traiter les services militaires en AFN plus généreusement pour les marins que pour les autres salariés du secteur privé. En effet, les navires de commerce qui naviguaient en Méditerranée entre l'Algérie et la France ne se trouvaient pas dans la même situation que les navires de la seconde guerre mondiale qui risquaient d'être bombardés et coulés. Dès lors, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'envisage pas d'apporter son appui à une demande qui, en tout état de cause, ne pourrait s'inscrire que dans le cadre d'une réforme globale des différents régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Muselier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40757

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2000, page 605

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3108